

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 472 (Rect)

présenté par
M. Hammadi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16 SEPTIES, insérer l'article suivant:**

Après le 6° du I de l'article L. 4251-5 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

« 6° *bis* La population : le conseil régional initie et organise la concertation publique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 *septies*, résultant de l'adoption en Commission d'un amendement déjà déposé lors de l'examen du projet de loi « NOTRe », prévoit l'association de la population à l'élaboration du schéma régional d'aménagement de la région Île-de-France.

Cet amendement prévoit la même chose pour l'ensemble des schémas régionaux d'aménagement.

C'est en quelque sorte par erreur qu'il n'a pas été adopté en Commission.